

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 2 A U QUATERNU DI CARICHE DI A
CUNCESSIONE DI U PORTU D'ASGIU DI BASTIA (VECHJU
PORTU)**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES DE LA
CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DE BASTIA
(VIEUX PORT)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux Port) à la Commune de Bastia, qui vient compléter le neuvième alinéa de l'article 1.2 « une cale de halage » par les mots suivants « et un terre-plein attenant. » et l'article 1.4 par rajout du sous-article suivant : 1.4.6 - Des parkings gratuits ou payants.

1. LE CONTEXTE

Le Vieux Port de Bastia a été transféré à l'ex Collectivité Territoriale de Corse par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

En application de l'article 15 de cette loi, la Collectivité Territoriale de Corse a succédé à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers, dont la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance (Vieux Port) à la Commune de Bastia, signée le 29 juin 1991.

Les conventions de mise en œuvre de ces transferts, signées le 13 février 2004, précisent que l'ex CTC exerce ses compétences dans les conditions prévues au livre VI du code des ports maritimes relatif aux ports décentralisés, aujourd'hui reprises dans le Code des Transports.

Les relations établies entre la Collectivité de Corse, autorité concédante, et la Commune de Bastia concessionnaire, sont à ce jour régies par le cahier des charges de la concession approuvé par arrêté ministériel en date du 29 juin 1991.

Par courrier en date du 12 septembre 2019, la Commune de Bastia concessionnaire du Vieux-Port de Bastia a adressé une demande de modification par avenant du cahier des charges de cette concession en date du 29 juin 1991 afin de mentionner la possibilité de réaliser des parkings payants pour pouvoir rendre payant le parking Pouillon situé au droit de la cale de halage du Vieux-Port de Bastia et encaisser les recettes dans le compte séparé de la régie du Vieux-Port.

Lors de la consultation du Conseil Portuaire du Vieux-Port de Bastia le 16 mai dernier, la proposition de modification tarifaire et conditions d'usage des outillages publics concédés pour la réalisation de l'aménagement du parking « Pouillon » et de le rendre payant a fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité.

Ce cahier des charges de la concession n'offre pas actuellement la possibilité de réaliser de parkings payants et ne permet limitativement que la mise en place et le fonctionnement d'équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port : à

caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme, à caractère commercial tels que hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux et suite à l'avenant n°1 à des aménagements et installations afin de permettre dans la zone de l'avant-port la baignade, des ouvrages et aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande plaisance à titre saisonnier dans l'avant-port et enfin à des aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle (Aldilonda) avec la voie douce (Spassimare).

De ce fait, le projet d'avenant n°2 vient compléter le cahier des charges de la concession du Vieux-Port afin de permettre la réalisation de parkings gratuits ou payants dans l'enceinte de la concession, notamment sur le terre-plein situé au droit de la cale de halage transformé au cours du temps en parking appelé parking « Pouillon ».

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU CONTRAT EXISTANT

Les modifications des contrats de concession conclus antérieurement au 1^{er} avril 2016 sont encadrées par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et par les articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Ainsi, l'article 36-5 dudit décret dispose que le contrat de concession peut-être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession.

Or, en l'espèce, la modification proposée par l'avenant ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure où elle ne change nullement la nature globale du contrat de concession.

En effet, au vu du budget primitif 2019 qui était joint dans le dossier du conseil portuaire du 16 mai dernier précité, il apparaît que le montant des recettes de fonctionnement sont estimées à 901 800 € hors recettes du parking Pouillon qui en devenant payant apporterait des recettes supplémentaires évaluées par la Commune à environ 50 000 € (soit environ 5,5 %).

De plus, cette concession avait été attribuée en 1991 par l'Etat sans mise en concurrence comme permis à l'époque. Personne n'est donc lésé à ce jour dans le cadre de cette modification souhaitée par la commune, d'autant que la durée de la concession de 40 ans à compter du 1^{er} janvier 1992, n'est pas modifiée.

3. PROJET D'AVENANT N° 2

Le projet d'avenant annexé au présent rapport prévoit, par complément de l'article 1.2. du cahier des charges, la présence d'un terre-plein attenant à la cale de halage et, par complément de l'article 1.4, les aménagements et équipement suivants qui seront autorisés dans le périmètre de la concession : des parkings gratuits ou payants comme précisé dans le sous-article 1.4.6.

Les autres articles de ce cahier des charges demeurent inchangés.

4. CONCLUSION

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux Port), complétant le neuvième alinéa de l'article 1.2 « une cale de halage » par les mots suivants « et un terre-plein attenant. » et l'article 1.4 par le rajout du sous-article suivant : « 1.4.6 - Des parkings gratuits ou payants ».
- **DE M'AUTORISER** à signer et à exécuter cet avenant n° 2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.